

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26 000 Valence

Valence, le 24/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED**

La Combe  
26230 Roussas

Références : 20251223-RAP-DAEN1389  
Code AIOT : 0010300176

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED implanté La Combe 26230 Roussas. L'inspection a été annoncée le 05/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED
- La Combe 26230 Roussas
- Code AIOT : 0010300176
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre de stockage de déchets de la société COVED, situé à ROUSSAS, est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005, notifié au terme d'une procédure d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées. Plusieurs arrêtés complémentaires l'ont modifié et complété.

La société COVED a été autorisée, par arrêté préfectoral n°26-2020-12-01-001 du 1er décembre

2020, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux aux GRANGES GONTARDES, au lieu-dit « Bois Des Mattes », en tant qu'extension de l'installation de stockage actuelle située à ROUSSAS, les deux sites sont en effet contigus.

Le site de ROUSSAS ne reçoit plus de déchets depuis le 31/12/2024. Le site des GRANGES GONTARDES a pris le relai depuis le 01/01/2025. La couverture définitive de ROUSSAS 2 devrait être achevée à la fin du premier trimestre 2026.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 5
- IED-MTD

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Réduction des émissions fugitives de gaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - V	Demande d'action corrective	3 mois
6	Contrôle externe des équipements de destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - III	Demande d'action corrective	3 mois
7	Déclaration GEREPE des émissions en CH4	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 - I	Sans objet
2	Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - I	Sans objet
3	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - IV	Sans objet
5	Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 - II et 21 - II	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté ministériel contrôlées sont bien respectées. Le rapport annuel est à

compléter avec les résultats des mesures des émissions diffuses de biogaz accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Également, concernant le suivi de la torchère, la température est à consigner dans le tableau de suivi mensuel des démarrages de la torchère.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 - I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Présence de dispositif de collecte et de mesure des effluents gazeux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.</p> <p>Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est équipé de puits et de conduites permettant de capter et d'acheminer le biogaz vers le moteur de valorisation de 1 021 kW. Si le moteur est en panne ou en maintenance, le biogaz capté est éliminé par une torchère pouvant atteindre un débit d'aspiration de 1 500 m<sup>3</sup>/h. Le second moteur de 0,7 MW a été arrêté en septembre 2024, la production de biogaz n'étant pas suffisante pour alimenter les deux moteurs.</p> <p>Le moteur de valorisation permet de produire de l'électricité et de la chaleur utilisée pour l'évaporation des lixiviats du site (moteur de cogénération).</p> <p>La conduite d'alimentation du moteur de valorisation est équipée d'un débitmètre. Au niveau de la torchère, le débitmètre est intégré à l'automate de mesure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte, qualité du biogaz
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.</p> <p>Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.</p> <p>Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du</p>

présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

**Constats :**

Une analyse est réalisée à l'aide d'un dispositif portatif de mesure à fréquence mensuelle sur les différentes branches et antennes du réseau de collecte de biogaz afin de permettre le réglage du réseau. Cette mesure concerne les paramètres CH<sub>4</sub>, O<sub>2</sub> et la dépression.

Un prestataire réalise à fréquence mensuelle une analyse sur les paramètres CH<sub>4</sub>, CO, CO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S et O<sub>2</sub>. Les rapports d'analyse de février 2025 à novembre 2025 ont été consultés.

Dans le cadre de l'inspection, une mesure de qualité a été réalisée à l'aide d'un dispositif de mesure portatif sur la conduite d'arrivée de biogaz de l'unité de valorisation, au niveau d'un point de prélèvement équipé d'un obturateur. Les valeurs s'affichent en % pour CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub> et O<sub>2</sub> et en ppm pour H<sub>2</sub>S. L'appareil permet également la mesure de la dépression.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Cartographie des émissions diffuses**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses

**Prescription contrôlée :**

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

**Constats :**

Une campagne ayant pour but la caractérisation des zones d'émission de biogaz a été réalisée le 15/02/2023 (rapport du 07/03/2023) par une entreprise externe. La superficie contrôlée est d'environ 12 ha. La méthode employée était la détection aéroportée à l'aide d'un drone utilisant un laser méthane comme moyen de détection et permettant d'obtenir une cartographie des zones d'émissions détectées. Cela a été complété par la détection terrestre et des zones précises d'émission ont été marquées temporairement au sol avec une bombe de peinture. La campagne a

permis de mettre en évidence un total de 13 sources d'émissions : 10 émissions localisées et 3 émissions diffuses.

Suite à cette campagne, l'exploitant a procédé à un autocontrôle le 13/01/2025 à l'aide d'un laser méthane. Pour chaque source d'émission, le rapport indique l'action effectuée avec sa date de réalisation et s'il y a une suite à donner. 9 actions résiduelles étaient à prévoir.

Un autocontrôle a également été réalisé à l'aide d'un laser méthane le 17/01/2025 au niveau de la plateforme de valorisation. Elle a permis de confirmer l'absence de fuite sur l'unité de valorisation. Suite aux nombreux travaux de réaménagement du casier, un second autocontrôle a été réalisé le 20/11/2025 au niveau des sources d'émission repérées par le prestataire externe. Suite à cet autocontrôle, il reste 3 actions résiduelles qui concernent la pose du réseau définitif et le réglage du réseau. À l'issue, un nouveau contrôle externe sera réalisé en 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Réduction des émissions fugitives de gaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - V

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réduction des émissions fugitives de gaz

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à toute autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

##### **Constats :**

À l'issue de la campagne de mesure réalisée par un prestataire externe en février 2023, l'exploitant a procédé à un premier autocontrôle en utilisant un moyen de détection identique, le laser méthane. Les actions réalisées ainsi que les actions à prévoir ont été consignées dans le rapport du 19/02/2025. Le 20/11/2025, un nouvel autocontrôle a fait l'objet d'un second rapport reprenant les sources d'émission, les premières actions et les actions additionnelles réalisées ainsi que les actions restant à mener.

La plateforme de valorisation a fait l'objet de deux autocontrôles à l'aide d'un laser méthane, le 17/01/2025 et le 20/11/2025. Ces contrôles ont fait l'objet de rapports indiquant l'absence de fuite sur l'unité de valorisation.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre du programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz sont à présenter dans le rapport annuel d'activité accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 :** Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12 – II et 21 – II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositifs de valorisation ou d'élimination du biogaz

**Prescription contrôlée :**

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

**Constats :**

La torchère est équipée d'un débitmètre et d'une mesure en continu de la température intégrés à l'automate de mesure.

Le moteur de valorisation est équipé d'un débitmètre au niveau de la conduite d'alimentation et d'une mesure de CH<sub>4</sub> en continu.

Le réseau de biogaz est équipé de points de prélèvements munis d'une vanne quart de tour.

Eneria assure la maintenance préventive et curative du moteur. Le rapport annuel sur l'année 2024 comprend la fiche descriptive des matériels à maintenir pour le moteur de valorisation. Il comporte la désignation détaillée des opérations de maintenance, la fréquence de contrôle et l'entreprise qui le réalise (COVED ou ENERIA).

Chaque trimestre ENERIA fournit un bilan des opérations de maintenance réalisées. Ce bilan comprend les heures de fonctionnement mensuelles du moteur. Un récapitulatif annuel est également établi.

PRODEVAL est en charge de la maintenance annuelle de la torchère. Le dernier contrôle date du 28/01/2025. Le rapport mentionne l'ensemble des organes contrôlés. Le prestataire vérifie également la température mesurée et sa stabilité en fonction de la température de consigne, en

l'occurrence 986,5 °C pour une température de consigne de 1 000 °C.

La vérification des débitmètres et de l'analyseur portatif est réalisée à fréquence annuelle. Les dernières vérifications datent du 23/10/2024 pour les débitmètres (rapports du 05/12/2024) et du 04/06/2024 pour l'analyseur portatif. Les organes de sécurité du moteur sont contrôlés à fréquence annuelle, le dernier contrôle ayant été réalisé le 11/04/2025.

L'exploitant dispose d'un tableau de suivi hebdomadaire sur lequel sont notamment consignés le relevé d'heures du moteur et de la torchère.

Le rapport d'activité sur l'année 2024 mentionne le bilan annuel des heures de fonctionnement des moteurs et de la torchère, ainsi que la quantité de biogaz valorisé et brûlé en torchère.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Contrôle externe des équipements de destruction du biogaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle externe des équipements de destruction du biogaz

##### **Prescription contrôlée :**

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

SO<sub>2</sub> (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm<sup>3</sup> ;

CO : 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

##### **Constats :**

Un contrôle inopiné a eu lieu le 12/08/2025 sur la torchère. La concentration en CO est conforme. Le bureau de contrôle n'ayant pas mesuré la vitesse en sortie de torchère et la concentration en SO<sub>2</sub> étant supérieure à 300 mg/Nm<sup>3</sup>, il n'est pas possible de statuer sur la conformité. Le bureau de contrôle a réalisé le calcul du flux sur la base des données de l'exploitant. Ce débit correspond à 95% du débit maximal de la torchère. Le flux calculé étant de 11,4 kg/h, la concentration limite en SO<sub>2</sub> ne s'applique pas.

Il n'y a pas d'enregistrement de la température mesurée en temps réel. La torchère est démarrée mensuellement pour vérifier son bon fonctionnement. Ces démarrages sont tracés dans un tableau de suivi mensuel. Actuellement, la température n'y est pas consignée et il n'est pas possible de vérifier la bonne atteinte des 900 °C.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit tracer la température atteinte lorsque la torchère fonctionne.

Lors du dernier contrôle inopiné, le bureau de contrôle n'a pas mesuré la vitesse en sortie de torchère. Pour les contrôles ultérieurs, l'exploitant devra s'assurer que le prestataire réalise bien les mesures de vitesse en sortie de torchère.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Déclaration GEREPE des émissions en CH4**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GEREPE des émissions en CH4
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <p>-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>En 2024, l'exploitant a déclaré dans GEREPE, le logiciel de déclaration des émissions polluantes, la quantité de méthane généré, capté et les émissions totales sur l'année. Les quantités de dioxyde de carbone généré, capté et les émissions totales sur l'année ont également été déclarées. Concernant les paramètres SO<sub>x</sub>/SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, CO, poussières totales et COV non méthaniques, les quantités rejetées sont très inférieures aux seuils de déclaration. Pour ce qui concerne les paramètres HF et HCl, l'exploitant ne dispose pas de valeurs de concentration et ne peut donc pas calculer les quantités rejetées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra réaliser une mesure des concentrations en HF et HCl sur les rejets atmosphériques pour déterminer si les quantités rejetées sont à déclarer dans GEREPE.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois